

PROCÈS-VERBAL de la **42^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **21 septembre 2021, à 18 h 30**, par voie de visioconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Michel Delamarre
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Monsieur Rénauld Bergeron
Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Monsieur Stéphane Garneau
Monsieur Simon Lemay
Monsieur Jean-Denis Paquet
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCE MOTIVÉE Monsieur Jean-Pascal Gauthier

INVITÉS *Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint, Division des affaires juridiques, affaires juridiques et institutionnelles*
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques et institutionnelles
Madame Sophie Chantal, présidente du comité d'éthique de la recherche sectoriel (CÉR-S) en neurosciences et santé mentale
Madame Ariane Couture, directrice adjointe en soins infirmiers intérimaire, Direction des soins infirmiers et de la santé physique (DSISP)
Madame Diane Lafleur, conseillère cadre, programme de soutien aux organismes communautaires
Madame Marthe Lacroix, vice-présidente du comité des usagers du centre intégré (CUCI)
Madame Hélène Riverin, conseillère cadre, Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (DSAPA)
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Monsieur Guy Thibodeau, président-directeur général adjoint

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de regrouper le traitement des points 6.4.5 et 7.1.4. relatifs aux affaires financières, et, d'autre part, de traiter également ensemble les points 6.4.6 et 7.4.2 en lien avec la sécurité de l'information. La numérotation demeure toutefois la même.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2021

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 15 juin 2021, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 22 JUIN 2021

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 22 juin 2021, tel que rédigé.

2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 30 JUIN 2021

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 30 juin 2021, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, revient sur la discussion en séance spéciale du 30 juin 2021 en regard des enjeux de main-d'œuvre, comme celui des obstacles au recrutement international, et du rôle d'influence que pourrait prendre le conseil d'administration. À ce sujet, le président-directeur général, M. Michel Delamarre, assure qu'un plan d'action à court terme a été mis en place et que des discussions sont en cours avec d'autres ministères pour faire évoluer les certains enjeux. Mme Carrière conclut que le conseil pourrait intervenir éventuellement au besoin.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Questions posées par M. Michel Lefebvre, citoyen

La première question de M. Lefebvre est en lien avec l'annonce ministérielle d'un projet de loi « mammoth », prévu pour l'automne, sur le système de santé. Il souhaite savoir i) si le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale a été impliqué, pour la région, dans la préparation de ce projet, ou s'il s'attend à l'être et sur quel élément, ii) si un établissement pourrait être choisi, au plan régional, pour mener un tel projet, et iii) s'il s'agit d'un virage plus que d'une transition.

M. Lefebvre questionne ensuite M. Delamarre en lien avec la recherche d'un médecin de famille. Il souhaite savoir s'il est conseillé à une personne de garder le contact avec sa clinique médicale d'appartenance, jusqu'à ce que lui soit assigné un médecin de famille.

La troisième intervention de M. Lefebvre concerne les séances du conseil sur le budget, référant à la séance spéciale ayant eu lieu le 27 mai 2021, et pour laquelle les membres du public n'étaient pas invités. Il questionne le fait que le public n'y ait pas eu accès.

Réponses

D'entrée de jeu, le président-directeur général mentionne que les enjeux régionaux sont connus et discutés régulièrement avec les instances ministérielles. Plus spécifiquement en lien avec le projet de loi mammoth, il affirme ne détenir que peu d'information sur ce projet de loi, mentionnant que des échanges sont à venir au cours des prochaines semaines tant sur les éléments de la main-d'œuvre, l'organisation du travail, et l'interdisciplinarité. Il explique par ailleurs que le processus de rédaction du projet de loi implique d'adapter la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ainsi que d'autres lois, aux enjeux actuels. Au sujet de l'ampleur du projet de loi à venir, M. Delamarre réaffirme ne pas être en mesure, présentement, de se prononcer, considérant le caractère confidentiel d'un projet de loi avant son adoption. Les présidents-directeurs généraux des établissements seront informés des grandes orientations en temps et lieu.

En réponse à la seconde question de M. Lefebvre, M. Delamarre confirme qu'il est préférable de maintenir un lien avec la clinique d'appartenance d'ici à ce qu'un nouveau médecin de famille soit assigné.

Concernant la troisième intervention, le président-directeur général indique que la présentation du budget était originellement prévue à une séance ordinaire, comme à l'habitude, mais a dû être reportée pour certaines considérations. Il mentionne à M. Lefebvre que la présentation et le budget déposé lui seront transmis.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Dans une lettre du 26 juillet 2021, le directeur général de l'Office des personnes handicapées, M. Daniel Jean, informe le président-directeur général, M. Michel Delamarre, des conclusions de son analyse du Plan d'action 2020-2023 à l'égard des personnes handicapées du CIUSSS de la Capitale-Nationale (présenté au conseil d'administration en juin dernier). On y fait part, entre autres, des commentaires et suggestions suivantes, tout en saluant « la très bonne qualité » du plan d'action :

« Pour 2021-2022 :

- Prévoir des mesures qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les personnes handicapées à plus long terme, dont par exemple la mise en place de la télépratique ou de la téléconsultation et qui ont pu émerger du contexte de pandémie;
- Ajouter l'autoformation *Mieux accueillir les personnes handicapées* disponible sur le site Web de l'Office, notamment pour le personnel à l'accueil.
- Aborder dans une section spécifique de votre plan d'action, des initiatives visant :
 - À accroître ou à améliorer votre offre de services en soutien à domicile;
 - À soutenir ou à collaborer avec les organismes communautaires.
- En outre, votre reddition de comptes sur la politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées* s'avère incomplète. Cette reddition de comptes comporte deux éléments : le nombre de plaintes reçues et traitées au regard de la politique et les mesures d'accommodement dont votre organisation s'est dotée afin d'offrir à des personnes handicapées qui en ont fait la demande un accès, en toute égalité, à vos documents et à vos services. Le premier élément est conforme, mais le deuxième n'est pas présent. Nous vous invitons donc à spécifier cette information dans votre prochaine reddition de compte. »

La directrice des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et Déficience physique, Mme Lysane Boisvert, confirme que le CIUSSS de la Capitale-Nationale répond à l'ensemble des exigences. Des clarifications seront toutefois demandées à l'Office en regard de la demande de détailler certains services cliniques et d'en faire des objectifs. Elle termine en mentionnant que le bilan de la dernière année sera présenté à la séance du conseil d'administration du 22 mars.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.3. GOUVERNANCE

6.3.1. MODIFICATION DU PLAN D'ORGANISATION : MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE GESTION ENCADRANT LES GMF ET GMF-R

Le président-directeur général, M. Michel Delamarre, invite Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels à prendre la parole. Cette dernière souligne la collaboration, dans ce dossier, de la Direction des services multidisciplinaires (ci-après « DSM ») et de la Direction des soins infirmiers et de la santé physique (ci-après « DSISP »), desquelles relèvent, jusqu'à ce jour, les professionnels en GMF, alors que la responsabilité du programme incombe à sa direction.

Mme Samson explique que la présente proposition, illustrée dans l'organigramme déposé, découle de la vision développée dans la dernière année, soit de favoriser une gestion de la proximité accrue, un réseau local de services de plus en plus animé en partenariat étroit avec les médecins de famille, et ce, dans une interdisciplinarité bonifiée. Elle mentionne que les secteurs de Portneuf et Charlevoix ne sont pas visés par la révision de la gouvernance du programme GMF, alors que ceux-ci auront leur propre modèle. De plus, la structure proposée maintient un partenariat étroit avec la DSISP, ainsi que la DSM, dont la forme est ensuite expliquée par leur directrice respective.

Questions

Un membre souhaite connaître le nombre de GMF concernés par cette modification au plan d'organisation.

Un second membre interroge la directrice des services professionnels sur les résultats qu'ont pu obtenir d'autres établissements ayant déjà appliqué ce modèle.

Un dernier membre demande si la modification proposée réglerait la problématique de manque de personnel médical, et ferait intervenir d'autres types d'emplois.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Samson indique que 23 GMF et GMF-R sont visés par les travaux, sur les 33 dans l'ensemble du territoire de la Capitale-Nationale.

Concernant la seconde question, Mme Samson explique que tous les GMF universitaires sont encadrés par la Direction de l'enseignement et des affaires universitaires, et que la cogestion qui en résulte, ainsi que le modèle de partenariat,

s'avèrent porteurs. Elle cite en exemple l'expérience du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Au sujet de la troisième intervention, Mme Samson mentionne que le modèle est appelé à favoriser un équilibre entre la contribution des médecins et des infirmières. Concernant les autres types d'emplois pouvant être appelés à contribuer, la directrice des soins infirmiers et de la santé physique, Mme Sandra Racine, cite en exemple les physiothérapeutes, alors que Mme Isabelle Simard illustre, pour le volet psychosocial, les effets positifs du déploiement des travailleurs sociaux sur la prise en charge de la clientèle dans les milieux.

Le président-directeur général complète en soulignant l'accueil favorable du Département régional de médecine générale au modèle proposé, citant le consensus obtenu au regard de l'implantation réussie des pratiques suivant le transfert des professionnels en GMF.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2021-09[483]-21

CONSIDÉRANT la volonté du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale d'assurer à la population de son territoire des soins et des services de proximité et de première ligne accessibles;

CONSIDÉRANT que ce transfert de responsabilités s'inscrit en cohérence avec le plan stratégique du ministère de la Santé et des Services sociaux en lien avec l'objectif d'offrir un accès plus rapide aux services de première ligne ;

CONSIDÉRANT les objectifs prioritaires de la Direction des services professionnels, notamment d'agir pour améliorer l'accès en temps opportun aux services médicaux de proximité, de soutenir la mise en œuvre des bonnes pratiques de cogestion clinico-médico-administrative, et de permettre le développement et l'initiation de la mise en œuvre d'une vision d'organisation modèle et probante des services de proximité en groupe de médecine familiale (ci-après « GMF ») sur le territoire de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT les responsabilités de la Direction des services multidisciplinaires de soutenir le développement des compétences de la pratique psychosociale, de la collaboration interprofessionnelle et l'arrimage avec l'accès intégré et harmonisé sur le territoire de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment administrer les affaires de l'établissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 183 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), l'établissement doit préparer un plan

d'organisation qui décrit notamment les structures administratives, les directions et les services;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** la modification du plan d'organisation par le transfert des responsabilités GMF et GMF-R sous la gouverne de la Direction des services professionnels au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Révision du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale (R-01)

Mme Annie Caron, directrice des affaires juridiques et institutionnelles, présente les modifications et ajouts apportés au Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale (R-01) (ci-après « Règlement »).

On note à ce sujet l'ajout de responsabilités au Comité de gouvernance et d'éthique (art. 25) (ci-après « CGÉ ») pour effectuer une surveillance des activités déployées dans le contexte du cadre institutionnel de l'éthique; une modification des mandats du Comité des affaires universitaires et de l'innovation (ci-après « CAUI ») pour s'assurer d'une vigie, de la part de ce comité, à l'égard des activités des quatre comités d'éthique de la recherche sectoriels (ci-après « CÉR-S ») de l'établissement; ainsi qu'un arrimage de la section 38 du Règlement pour correspondre aux modifications des règles de fonctionnement des CÉR-S.

Les Comité des affaires universitaires et de l'innovation et Comité de gouvernance et d'éthique ont examiné le dossier et sont en accord avec la résolution proposée.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale (R-01), tel qu'il a été révisé. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[R-01]-21).

6.4.1.2. Adoption du Cadre réglementaire de la recherche

Le Cadre réglementaire de la recherche, duquel découlent les politiques et règlements qui suivent (et qui ont été mis à jour), vise à répondre aux exigences émises dans le nouveau Cadre de référence ministériel pour la recherche avec

des participants humains, adopté l'an dernier. Il reprend ainsi les grands principes de ce cadre de référence et les règles d'éthique de la recherche, en venant établir que toute activité de recherche menée dans les murs ou sous les auspices de l'établissement est accomplie avec rigueur, en respectant les normes, directives et pratiques du milieu ainsi que les dispositions législatives et ministérielles, mais aussi en conformité avec les principes éthiques et de conduite responsable. L'établissement doit transmettre son cadre réglementaire et les documents afférents au ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « Ministère ») pour le 30 septembre 2021.

Il est mentionné que le Comité des affaires universitaires et de l'innovation a souligné la qualité du travail effectué dans ce dossier, et en recommande l'adoption.

À la suite des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le Cadre réglementaire de la recherche. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[R-32]-21).

6.4.1.3. Révision du Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale (R-13)

Le règlement R-13 a été mis à jour pour répondre au nouveau cadre de référence ministériel, notamment par l'ajout du rôle des sous-comités du conseil d'administration (CGÉ et CAUI), dont il a été discuté plus haut au point 6.4.1.1., et par la modification de la durée des mandats des membres.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la révision du Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[R-13]-21).

6.4.1.4. Révision de la Politique relative à la protection des données et des renseignements personnels dans le cadre de toute activité de recherche impliquant des sujets humains (PO-46)

Une mise à jour a été effectuée pour se conformer au cadre de référence ministériel. La protection des renseignements personnels des participants aux projets de recherche a été davantage balisée.

Également, il y a eu ajout de la possibilité, pour des chercheurs, de demander l'autorisation de faire une liste des participants pour des projets de recherche futurs. Cet ajout a été demandé par les présidents des CÉR-S lors des consultations effectuées dans le cadre de la présente révision.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la politique PO-46 révisée. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[PO-46]-21).

6.4.1.5. Révision de la Politique relative à la conduite responsable en recherche (PO-19)

La politique précitée a l'objet d'une mise à jour pour s'arrimer au nouveau cadre de référence. Les établissements de santé qui effectuent des projets de recherche ont l'obligation, depuis plusieurs années, d'avoir une telle politique qui prévoit, notamment, la désignation d'une personne chargée de la conduite responsable en recherche. La politique prévoit les principes directeurs. Des procédures en découlent également pour s'assurer du respect des règles éthiques en recherche et des exigences énoncées par les fonds de recherche du Québec.

Question

Un membre souhaite savoir si l'établissement dispose d'indicateurs permettant de mesurer les manquements ou problèmes qui peuvent survenir, et, dans le cas où des manquements survenaient, si le conseil d'administration pourrait obtenir l'information à ce sujet.

Réponse

La directrice adjointe administrative de la recherche, Mme Séverine Le Rallec, indique qu'aucun manquement n'a été rapporté depuis la création du CIUSSS de la Capitale-Nationale en 2015. Elle ajoute que la présente révision a permis d'ajouter une rigueur supplémentaire. De plus, le rôle de la personne chargée de la conduite responsable en recherche, attribué à un cadre supérieur de l'établissement (ici Mme Natalie Petitclerc), permet de croire que les gens seront très à l'aise de faire part d'allégations de manquements à une tierce partie détachée et autonome.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative à la conduite responsable en recherche (PO-19). (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[PO-19]-21).

6.4.1.6. Révision de la Politique relative à la gestion des conflits d'intérêts en recherche (PO-20)

Mme Annie Caron précise de la politique PO-20 est liée à la politique précédente. Sa mise à jour permet de s'adapter au nouveau cadre de référence ministériel. S'y retrouvent plusieurs définitions et un processus pour dénoncer les possibles conflits d'intérêts.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative à la gestion des conflits d'intérêts en recherche (PO-20). (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[PO-20]-21).

6.4.1.7. Révision de la Politique relative à la gestion des ententes contractuelles en recherche (PO-48)

L'établissement a l'obligation de bien baliser la gestion des ententes contractuelles en recherche, régies par des règles particulières qu'il se doit de respecter. La révision effectuée de cette politique s'inscrit dans le même esprit de révision et de mise à jour que les précédentes en lien avec le cadre réglementaire ministériel.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative à la gestion des ententes contractuelles en recherche (PO-48). (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[PO-48]-21).

6.4.1.8. Révision de la Politique relative à la gestion des fonds de recherche et des frais indirects (PO-47)

Les mises à jour effectuées permettent de répondre au nouveau cadre de référence ministériel. Mme Caron précise qu'au sujet de l'utilisation des frais indirects, un certain nombre de circulaires ministérielles balisent les obligations des établissements de santé.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la Politique relative à la gestion des fonds de recherche et des frais indirects. (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[PO-47]-21).

Le directeur de la recherche, M. Yves De Koninck, et M. Rénaud Bergeron concluent en rappelant que l'ensemble des politiques réglementant la recherche au CIUSSS de la Capitale-Nationale sont arrimées avec les règles de l'Université Laval et des organismes subventionnaires, assurant la qualité et la sécurité de la recherche.

6.4.1.9. Révision du Protocole sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle (R-16)

Mme Carrière invite Mme Ariane Couture, directrice adjointe en soins infirmiers intérimaire, et Mme Hélène Riverin, conseillère cadre à la Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées, pour la présentation de ce point.

Le protocole n° R-16 a pour but d'encadrer l'utilisation des mesures de contrôle au CIUSSS de la Capitale-Nationale. Sa révision apporte les modifications suivantes : i) clarification du processus de demande de dérogation en précisant les responsabilités, ii) ajout de l'infirmière praticienne spécialisée comme professionnelle autorisée à décider d'une contention chimique (selon le règlement provincial), et iii) modulation des indicateurs.

Questions

Un membre soulève une préoccupation en lien avec le droit d'un usager ou son représentant de connaître le protocole, et la responsabilité du clinicien d'informer l'utilisateur de la disponibilité de ce document, et de le lui remettre au besoin. En effet, il est d'avis qu'une simple mention, sur le document, de sa disponibilité sur Internet n'est pas suffisante. Il suggère également de revoir le nombre d'abréviations pour faciliter la compréhension de l'utilisateur. Il souhaite par ailleurs avoir si le protocole s'applique aux CHSLD privés, et s'il sera éventuellement disponible en anglais afin que l'établissement remplisse ses obligations envers la population anglophone.

Un autre membre fait aussi remarquer que le document devrait pouvoir être remis à un usager ayant un niveau de fracture numérique important, donc des difficultés à le récupérer sur le web. Celui-ci est appuyé par un autre membre qui suggère même de rendre disponible une vidéo de vulgarisation sur le sujet pour une meilleure compréhension des notions plus complexes.

Réponses

En réponse à la première question en regard de la diffusion auprès de l'utilisateur, Mme Riverin explique l'obligation, pour l'établissement, d'obtenir un consentement éclairé de l'utilisateur, et les moyens qui sont en place pour s'assurer d'une bonne compréhension, de sa part ou de ses proches, des mesures de contrôle envisagées.

Concernant la question relative aux CHSLD privés, Mme Riverin mentionne que ces milieux ont l'obligation de concevoir leur propre protocole ou politique. Toutefois, le CIUSSS de la Capitale-Nationale peut les accompagner dans la rédaction ou la mise à jour d'un tel document. En ce qui touche aux abréviations, un dépliant explicatif pourrait éventuellement être produit pour bien expliquer en quoi consistent les mesures de contrôle. Enfin, relativement aux besoins d'un usager anglophone, Mme Riverin explique que, lorsqu'il doit comprendre et signer un formulaire, l'établissement a l'obligation de le rendre disponible en anglais, mentionnant que l'établissement n'a pas l'obligation de traduire ses protocoles et politiques. Elle note toutefois de voir à une traduction éventuelle du formulaire avec consentement.

Le président-directeur général termine en spécifiant que des ajustements seront faits pour permettre d'aller un peu plus loin en termes d'accessibilité et de compréhension du protocole pour l'utilisateur et ses proches, en tenant compte des suggestions émises.

À la lumière des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter la révision du Protocole sur l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle (R-16). (RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2021-09[R-16]-21).

Les mesures d'accessibilité discutées feront par ailleurs l'objet de démarches ultérieures.

6.4.2. PROPOSITION DE RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE DESTINÉE AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2021-2022

Le président-directeur général adjoint, M. Guy Thibodeau, ainsi que Mme Diane Lafleur, conseillère cadre, programme de soutien aux organismes communautaires, sont invités à présenter ce point.

Mme Lafleur résume les faits saillants de la répartition 2021-2022 de l'enveloppe budgétaire proposée, soit une indexation de 1,6 %, et un ajout de crédits de développement de 1 095 515 \$ pour la région de la Capitale-Nationale, qui survient à la suite de l'annonce, dans le budget du Québec, d'un budget de développement de 15 millions \$. Ce financement supplémentaire récurrent permettra de soutenir les organismes les moins financés du programme. Pour la région, 185 organismes sur 246 (75 %) bénéficieront d'un rehaussement de leur financement. Le détail des allocations est contenu au tableau déposé avec la documentation. Mme Lafleur attire notamment l'attention sur les crédits supplémentaires octroyés aux organismes qui travaillent en violence conjugale.

Question

Un membre demande s'il y a un lien entre les rehaussements octroyés aux maisons des jeunes et le rapport Laurent.

Un autre membre demande si une mise à jour est prévue à la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale, non révisée depuis six ans.

Réponse

En réponse à la première question, Mme Lafleur indique qu'il n'y a pas de lien à faire avec le rapport Laurent pour les maisons des jeunes, car les balises visent des rehaussements en toute équité, sauf dans les cas où des crédits très spécifiques proviennent du Ministère. M. Thibodeau illustre à ce propos les enveloppes ciblées en périnatalité dont un lien est établi avec ledit rapport.

En réponse à la seconde question, M. Thibodeau indique que la Politique devait être révisée en 2020, mais que le contexte de la pandémie a fait en sorte que sa mise à jour a été reportée à d'ici l'été 2022, bien qu'aucun changement majeur au document n'est prévu.

Avant de passer à l'adoption de la résolution, un membre indique vouloir s'abstenir du vote en raison d'un possible conflit d'intérêts.

À la lumière des informations obtenues, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[484]-21

CONSIDÉRANT que l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-42) (LSSSS) énonce :

« Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social. »;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4° de l'article 71 de la Loi énonce : « le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires [...] »;

CONSIDÉRANT que la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale* (Politique) et le cadre financier en vigueur précisent, entre autres, les conditions relatives au rehaussement;

CONSIDÉRANT l'indexation de l'enveloppe budgétaire de 1,6 % destinée aux programmes de soutien financier s'adressant aux organismes communautaires pour l'année financière 2021-2022 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « ministère »);

CONSIDÉRANT que le budget consacré cette année au *Programme de soutien aux organismes communautaires* (PSOC) pour le financement en mission globale a été rehaussé de **1 095 505 \$** par le ministère;

CONSIDÉRANT que la Politique régionale stipule que les principes suivants doivent être respectés en regard du rehaussement :

- La consolidation de l'ensemble des groupes communautaires reconnus.
- La réduction des écarts de financement entre les organismes soutenus.

- Une attention particulière aux organismes moins financés.

CONSIDÉRANT que les points de services figurent à notre cadre financier régional, mais qu'ils n'ont pas été calculés comme des organismes à part entière dans la répartition du budget national de rehaussement;

CONSIDÉRANT que le *Comité de mise en application de la Politique (CMAP)* a donné son aval pour que les points de services reçoivent un rehaussement financier, mais que, dans les circonstances où le ministère ne les a pas considérés comme des organismes à part entière, ce rehaussement correspond à la moitié de ce que reçoivent les autres organismes admissibles;

CONSIDÉRANT que les balises ministérielles du nouveau cadre de gestion du PSOC (2020) indiquent que doivent être respectés les paramètres suivants :

Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables

- Les organismes admissibles au financement et qui reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre les organismes comparables;
- Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région reçoivent un soutien financier de base équivalent.

CONSIDÉRANT que les balises ministérielles indiquent que le soutien financier additionnel doit être au minimum de 5 000 \$, sauf si l'organisme a demandé moins;

CONSIDÉRANT que la proposition a reçu l'appui du Regroupement des organismes communautaires de la région 03 (ROC 03)

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU, AVEC ABSTENTION D'UN MEMBRE :

- **D'ADOPTER** la répartition proposée de l'enveloppe budgétaire destinée aux organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale telle qu'elle est présentée dans le tableau joint en annexe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

6.4.3. NOMINATION D'UNE FIRME D'AUDITEURS EXTERNES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021-2022

M. Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières, explique que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* stipule qu'avant le 30 septembre de chaque exercice financier de l'établissement, le conseil d'administration doit nommer un auditeur indépendant pour l'exercice financier en cours.

À la suite d'un appel d'offres lancé en 2020 pour le mandat d'audit des états financiers pour l'exercice financier 2020-2021, la firme de comptables professionnels agréés MALLETTTE a remporté l'appel d'offres. Compte tenu de sa satisfaction du travail d'audit effectué, l'établissement recommande de nommer cette même firme pour l'exercice 2021-2022.

Le président du comité de vérification, M. Normand Julien, ajoute que ledit comité a pu apprécier à deux reprises le travail de la firme MALLETTTE et recommande l'adoption de la résolution qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[485]-21

CONSIDÉRANT qu'à sa réunion du 22 septembre 2020 le conseil d'administration a nommé la firme MALLETTTE S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs externes pour l'exercice 2020-2021 et pour les trois années subséquentes;

CONSIDÉRANT que l'offre de service de MALLETTTE S.E.N.C.R.L. prévoit des honoraires annuels de 73 950 \$, en plus des 6 000 \$ pour l'audit des états financiers du Fonds de la santé et de la sécurité du travail – Activités courantes du CIUSSS de la Capitale-Nationale, pour un total de 79 950 \$;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration nomme annuellement les auditeurs externes et que le mandat complété en 2020-2021 par la firme MALLETTTE S.E.N.C.R.L. a été réalisé à la satisfaction de l'établissement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification du 15 septembre 2021 de nommer à nouveau la firme Mallette S.E.N.C.R.L. pour l'exercice financier 2021-2022.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la firme MALLETTTE S.E.N.C.R.L à titre d'auditeurs externes pour l'exercice financier 2021-2022 et de verser les honoraires annuels de 76 900 \$ précisés dans l'offre de service plus 6 250 \$ pour l'audit des états financiers annuels du Fonds de la santé et de la sécurité du travail. Pour un total de 83 150 \$ avant taxes.

6.4.4. RÉGIME D'EMPRUNT À LONG TERME

M. Stéphane Bussièrès explique que chaque année, le Ministère autorise au CIUSSS de la Capitale-Nationale un montant maximum d'emprunt à long terme. Cette année, le Ministère accorde à l'établissement des emprunts à hauteur maximum de 373 millions \$, soit équivalant à tous les emprunts déjà faits dans le passé et à être renouvelés, ainsi qu'à toutes les autorisations d'emprunts pour faire ses différents projets. Ce montant autorisé comprend 210 millions \$ pour la construction des maisons des aînés, expliquant la hausse du montant accordé cette année.

M. Normand Julien mentionne que le comité de vérification s'est penché sur le dossier et se dit satisfait des explications reçues.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[486]-21

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001)*, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2022, lui permettant d'emprunter à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 373 692 455,90 \$;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 83 de cette loi, l'Emprunteur souhaite prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, ainsi que les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à effectuer et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime et à en accepter les conditions et modalités;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (le « Ministre ») a autorisé l'institution du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 12 août 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification, que le CIUSSS de la Capitale-Nationale institue un régime d'emprunts valide jusqu'au 31 décembre 2022 n'excédant pas 373 692 455,90 \$.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **QU'**un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 31 décembre 2022, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 373 692 455,90 \$, soit institué;
- **QUE** les emprunts à long terme effectués soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **18 mois** s'étendant du 1^{er} juillet

au 31 décembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour une telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des organismes régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)*, soit dépassé;

- b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - d) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné, qu'aux fins suivantes :
 - i. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations autorisées par le Conseil du trésor conformément à l'article 72 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5)* ou par le Conseil du trésor et la Ministre conformément à l'article 260 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois à partir de la date de la prise de possession des travaux et calculés à compter du premier jour du mois qui survient après cette date;
 - ii. le financement à long terme des dépenses d'immobilisation, d'équipement ou d'informatique incluant leur coût de financement temporaire encourut jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année financière dans laquelle les dépenses ont été pourvues;
 - iii. le refinancement d'une partie ou de la totalité de tels emprunts venus à échéance;
 - iv. le remboursement d'emprunts bancaires contractés, à ces fins et en attente de financement à long terme ou de refinancement.
- **QU'**aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus, il ne soit tenu compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
 - **QU'**en plus des caractéristiques et limites énoncées précédemment, les emprunts comportent les caractéristiques suivantes :

- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à conclure entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
 - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 432-2018 du 28 mars 2018, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre; et
 - d) afin d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.
- **QUE** l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté en vertu du présent régime, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
 - **QUE** l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
 - le président-directeur général;
 - le président-directeur général adjoint;
 - la directrice générale adjointe;
 - le directeur des ressources financières;
- de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissants conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière et le billet, à consentir à toute clause et garantie non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, à livrer le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes ainsi qu'à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;
- **QUE**, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

6.4.5. RAPPORT TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 3 SE TERMINANT LE 19 JUIN 2021

M. Stéphane Bussièrès explique que, depuis quelques années, le Ministère demande le dépôt d'états financiers trimestriels. Ce présent rapport, signé par le président-directeur général en juillet dernier, est déposé au conseil d'administration ce jour avec l'accord du Ministère. Il y est indiqué que, tous fonds confondus (fonds d'exploitation et fonds d'immobilisations), l'établissement estimait, à la fin de la période 3, qu'il ne terminerait pas en équilibre budgétaire au 31 mars 2022, avec environ 1 million \$ en déficit.

Le président du comité de vérification mentionne que ledit comité a revu le tout lors de sa réunion tenue le 15 septembre dernier, et qu'aucun enjeu n'est à signaler.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[487]-21

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001)*;

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S 4.2)* oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à sa réunion du 15 septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 3 se terminant le 19 juin 2021 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations au montant de (1 007 391 \$) ne respectant pas l'équilibre budgétaire. Ce déficit sera compensé par l'utilisation du solde de fonds.
- **D'AUTORISER** la présidente du conseil d'administration et le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

6.4.6. ADOPTION DU PLAN D'ACTION EN SÉCURITÉ DE L'INFORMATION 2021-2022 DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

La directrice des ressources informationnelles (ci-après « DRI »), Mme Marie-Claude Beauchemin, présente le plan d'action précité, ainsi que les activités du plan d'action déjà réalisées depuis avril 2021. Ce plan est basé sur les requis de la Règle particulière sur la sécurité organisationnelle (RPSO), mais également sur les 15 mesures obligatoires du Secrétariat du Conseil du trésor qui ont été ajoutées à l'entente de gestion et d'imputabilité de l'établissement. Il a été présenté au comité de vérification le 15 septembre dernier.

Le plan d'action se décline par grands enjeux, visant à contrer les cyberattaques (risques technologiques et humains) et à assurer la continuité des affaires.

À la demande du comité de vérification, Mme Beauchemin précise certains éléments au sommaire de la situation, notamment les enjeux critiques liés à la diminution de 40 % du financement de la DRI et la situation où 25 % des postes sont vacants du fait de la pénurie de la main-d'œuvre informatique. À cela s'ajoutent les conditions d'exercice des professionnels, la complexité des infrastructures, la criticité des environnements et le peu d'expérience de son personnel pouvant rendre critique la sécurité de l'information dans l'établissement.

Questions

Un membre demande si l'établissement dispose de ressources pouvant tester les failles possibles des systèmes informatiques pour assurer la sécurité des dossiers médicaux de la population desservie par l'établissement.

Un second membre commente la diminution importante du budget de la DRI qui constitue, selon lui, une incohérence en termes de coûts et bénéfices.

La troisième intervention vise à obtenir plus d'information sur le rôle de la DRI en tant que Centre d'expertise de service-conseil en sécurité de l'information (ci-après CESS).

Réponses

En réponse à la première question, Mme Beauchemin informe le conseil d'administration qu'un projet ministériel impliquant l'apport de *hackers* éthiques devrait être lancé sous peu.

Concernant l'amputation du budget de la DRI, le président-directeur général indique que les enjeux importants ont été maintes fois signalés, et ce, à plusieurs niveaux. Mme Beauchemin ajoute que les DRI ont été invités à produire l'état de santé de la désuétude en lien avec les 15 mesures, ce qui a permis de démontrer l'urgence d'agir et d'aller chercher des budgets significatifs, mais loin de combler le manque à gagner.

En ce qui a trait au CESS, Mme Beauchemin explique que son rôle consiste, lors de la découverte de failles informatiques, à documenter les moyens d'y pallier et de les tester à l'interne, pour ensuite soutenir les autres établissements.

M. Normand Julien mentionne enfin que la présentation de la DRI répond à la demande du comité de vérification de bien présenter les enjeux, les priorités et les risques en matière de sécurité informationnelle.

RÉSOLUTION CA – CIUSSS – 2021-09(488)-21

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») a adopté en août 2015 le Cadre de gestion de la sécurité de l'information (MSSS-CDG01);

CONSIDÉRANT que le Cadre de gestion de la sécurité de l'information adopté par l'établissement découle du Cadre de gestion du MSSS et précise que le conseil d'administration doit adopter le Plan d'action en matière de sécurité de l'information;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action découle du bilan de la sécurité de l'information 2020-2021 et vise à rencontrer les obligations de l'établissement en matière de sécurité de l'information;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le Plan d'action en sécurité de l'information 2021-2022 du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

6.4.7. NOMINATION D'UN MÉDECIN EXAMINATEUR INTÉRIMAIRE

En raison d'une recrudescence, au cours des derniers mois, du nombre de plaintes formulées, le président-directeur général, M. Michel Delamarre, explique que le recrutement d'un second médecin examinateur est rendu nécessaire.

Recommandé par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le Dr André Garon a manifesté son intérêt pour assumer cette fonction de façon intérimaire. Il exerce déjà cette même fonction, depuis 2018, au CHU de Québec – Université Laval.

Questions

Un membre questionne la présidente du comité de révision, Mme Sylvie Dillard, sur les activités actuelles du comité de révision, et sur l'état d'avancement des travaux du printemps dernier pour la formation des médecins examinateurs.

Réponses

Mme Dillard mentionne que plusieurs demandes de révision en santé mentale sont en examen par le comité de révision. M. Delamarre fait un lien avec la hausse du nombre de plaintes auprès des médecins examinateurs, notamment en cette matière.

Concernant les besoins de formation, Mme Annie Caron explique que plusieurs discussions ont eu lieu récemment avec son équipe. Dans un premier temps, une rencontre particularisée sera planifiée avec les membres du comité de révision. Par la suite, une présentation plus globale avec le commissaire aux plaintes et à la qualité des services et les médecins examinateurs sera organisée. Enfin, une discussion sur les rôles et responsabilités du comité de révision, avec l'ensemble des membres du conseil d'administration, sera tenue l'hiver prochain, à une date à être fixée prochainement par le Comité de gouvernance et d'éthique.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[489]-21

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) (Loi);

CONSIDÉRANT que l'article 42 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit notamment qu'aux fins de l'application de la procédure d'examen des plaintes qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne, sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), un médecin examinateur, qui exerce ou non sa profession dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lorsqu'un établissement exploite plusieurs centres ou maintient plusieurs installations, le conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, et sur recommandation du CMDP, désigner plus d'un médecin examinateur;

CONSIDÉRANT l'obligation de traiter les plaintes médicales dans les délais de 45 jours prescrits par la *Loi sur les Services de santé et de Services sociaux*;

CONSIDÉRANT qu'un médecin a offert sa disponibilité afin d'agir en tant que médecin examinateur;

CONSIDÉRANT que le comité exécutif du CMDP a recommandé la désignation du Dr André Garon.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DÉSIGNER** à titre de médecin examinateur intérimaire le Dr André Garon.

6.4.8. NOMINATION D'UNE COMMISSAIRE ADJOINTE AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES AU COMMISSARIAT AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES AU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Un comité de sélection, composé du président-directeur général, du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, de la chef de service aux cadres à la Direction des ressources humaines et des communications et d'un membre du conseil d'administration a été tenu le 13 septembre dernier et a rencontré deux candidats.

M. Michel Delamarre mentionne que ce comité recommande la nomination de Mme Elisabeth Robert à titre de commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services. Il s'agit du troisième poste de commissaire adjoint à être pourvu, et ce dernier est en lien avec le financement obtenu pour la couverture des ressources privées.

Madame Robert cumule de nombreuses années d'expérience dans les soins et services hospitaliers et de première ligne, dont près de onze années en gestion à l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec-Université Laval et comme cheffe de service en GMF-U au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

M. Delamarre et M. Serge Savaria soulignent que Mme Robert répond bien aux exigences du poste par ses compétences et son parcours professionnel.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[490]-21

CONSIDÉRANT la création d'un nouveau poste de commissaire adjoint aux plaintes et à la qualité des services;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT que le poste a été affiché du 2 au 8 juin 2021 ainsi que du 25 au 31 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection composé de M. Michel Delamarre, président-directeur général, M. Jacques Beaulieu, commissaire aux plaintes et à la qualité des services, Mme Lucie Bisson, chef de service aux cadres à la Direction des ressources humaines et des communications et M. Serge Savaria, membre du conseil d'administration, a rencontré les candidats le 13 septembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Elisabeth Robert à titre de commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services au Commissariat aux plaintes et à la qualité des services du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, à compter du 11 octobre 2021;
- **D'APPROUVER** le nouvel organigramme de la haute direction.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

6.5.1. NOMINATION D'UN MEMBRE RÉGULIER REPRÉSENTANT DE LA COMMUNAUTÉ POUR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL (CÉR-S) EN NEUROSCIENCES ET SANTÉ MENTALE

Le conseil d'administration est invité à procéder à la nomination de monsieur Jean-Michel Durand comme membre régulier représentant la communauté du CÉR-S en neurosciences et santé mentale.

La présidente du CÉR-S, Mme Sophie Chantal, explique que M. Durand connaît bien le fonctionnement du comité. Sa nomination permettrait d'assurer la représentativité nécessaire pour le bon déroulement du CÉR-S. Monsieur Durand est déjà membre régulier dans un CÉR-S de l'établissement. Celui-ci a été invité à plusieurs reprises au CÉR-S neurosciences et santé mentale comme membre substitut à la suite de la démission de deux membres représentant de la communauté. Sa nomination permettrait de pourvoir un poste vacant.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[491]-21

CONSIDÉRANT qu'il y a un siège vacant au sein du CÉR-S en neurosciences et santé mentale depuis la démission de deux membres représentant la communauté;

CONSIDÉRANT que monsieur Jean-Michel Durand a manifesté son intérêt à devenir membre représentant la communauté pour le CÉR-S en neurosciences et santé mentale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, le CÉR-S en neurosciences et santé mentale recommande au conseil d'administration la nomination de monsieur Durand à titre de membre régulier représentant la communauté pour ce comité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la

composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** monsieur Jean-Michel Durand à titre de membre régulier représentant la communauté pour le CÉR-S en neurosciences et santé mentale;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

6.6.1.1. Nominations

Mme Samson explique que le grand nombre actuel de nominations s'explique par l'entrée en fonction des nouveaux médecins au 1^{er} juillet annuellement. En lien avec les besoins pour l'installation IRDPQ, elle précise que l'équipe se stabilise, étant beaucoup moins précaire qu'auparavant, notamment grâce au leadership médical qui y est exercé.

➤ *Dr François Auger, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[492]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir

que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr François Auger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr François Auger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr François Auger à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr François Auger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr François Auger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr François Auger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr François Auger un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	François Auger ⁸⁵¹⁸⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement des Chutes
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Privilèges :	en médecine de famille-soins de longue durée
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Cynthia Beaulieu, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[493]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Cynthia Beaulieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Cynthia Beaulieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Cynthia Beaulieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Cynthia Beaulieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Cynthia Beaulieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Cynthia Beaulieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Cynthia Beaulieu un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Cynthia Beaulieu ⁰⁰⁶⁸⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC d'Orsainville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Charlesbourg CLSC de Beauport Centre d'hébergement de Charlesbourg Centre d'hébergement et de transition d'Assise Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes
Privilèges :	en médecine de famille (incluant la garde 24/7 SAD) au CLSC d'Orsainville, en médecine de famille aux CLSC de Charlesbourg et CLSC de Beauport, ainsi que des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée exclusifs à la garde aux Centre d'hébergement de Charlesbourg, Centre d'hébergement et de transition d'Assise et au Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Marianne Brochu, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[494]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marianne Brochu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marianne Brochu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marianne Brochu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marianne Brochu sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marianne Brochu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marianne Brochu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marianne Brochu un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'obtention de son permis régulier au plus tard le 30 juin 2022 :

Docteur(e) :	Marianne Brochu ⁰⁰⁹⁰⁸ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Dorothée Dufour, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[495]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Dorothée Dufour;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Dorothée Dufour ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Dorothée Dufour à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Dorothée Dufour sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Dorothée Dufour s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Dorothée Dufour les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Dorothée Dufour un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Dorothée Dufour ¹⁹³³³ , médecine de famille
Statut :	actif

Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Services de réadaptation aux adultes et aux aînés
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Privilèges :	en hospitalisation à l'installation Services de réadaptation aux adultes et aux aînés, ainsi que des privilèges en soins palliatifs spécialisés à l'installation Centre d'hébergement de Charlesbourg
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Pierre Jacob Durand, médecine préventive, santé publique et gériatrie***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[496]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Pierre Jacob Durand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Pierre Jacob Durand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Pierre Jacob Durand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Pierre Jacob Durand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Pierre Jacob Durand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Pierre Jacob Durand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Pierre Jacob Durand, médecine préventive, santé publique et gériatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9 pour la période du 21 septembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Guylaine Lauzon, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[497]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Guylaine Lauzon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Guylaine Lauzon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Guylaine Lauzon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Guylaine Lauzon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Guylaine Lauzon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Guylaine Lauzon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Guylaine Lauzon un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Guylaine Lauzon ⁹³³²⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Michèle Lavoie, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[498]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Michèle Lavoie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Michèle Lavoie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Michèle Lavoie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Michèle Lavoie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Michèle Lavoie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Michèle Lavoie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Michèle Lavoie un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Michèle Lavoie ⁹³⁰¹⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Foy
Privilèges :	en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés, en médecine de famille-soins de longue durée, soins aux personnes âgées spécialisés et soins palliatifs spécialisés à l'installation Hôpital Chauveau, ainsi que des privilèges en soins palliatifs spécialisés à l'installation CLSC de Sainte-Foy
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Daniel Marcotte, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[499]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Daniel Marcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Daniel Marcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Daniel Marcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Daniel Marcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Daniel Marcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Daniel Marcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Daniel Marcotte un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Daniel Marcotte ⁸⁵²⁶¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de la Basse-Ville

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Limoilou
Privilèges :	en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Laurence Matteau-Pelletier, médecine préventive et santé publique***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[500]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Laurence Matteau-Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Laurence Matteau-Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Laurence Matteau-Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Laurence Matteau-Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Laurence Matteau-Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Laurence Matteau-Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Laurence Matteau-Pelletier, médecine préventive et santé publique, un statut de membre actif avec des privilèges au département de santé publique, conditionnellement à la réception de son attestation de formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2023;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9 pour la période du 21 septembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Andrée-Ann Parent, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[501]21

ATTENDU QUE le 16 juin 2021, Mme Andrée-Ann Parent, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de

membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Andrée-Ann Parent, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Andrée-Ann Parent;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Andrée-Ann Parent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Andrée-Ann Parent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Andrée-Ann Parent sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Andrée-Ann Parent s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Andrée-Ann Parent, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache à déterminer par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Andrée-Ann Parent est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Andrée-Ann Parent est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;

- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dre Laurie Pelletier, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[502]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Laurie Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Laurie Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Laurie Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Laurie Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Laurie Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Laurie Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Laurie Pelletier un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Laurie Pelletier ²⁰⁸⁴⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en hospitalisation
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Béatrice Picard, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[503]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment

prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Béatrice Picard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Béatrice Picard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Béatrice Picard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Béatrice Picard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Béatrice Picard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Béatrice Picard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Béatrice Picard un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement l'obtention de son permis régulier au plus tard le 30 juin 2022 :

Docteur(e) :	Béatrice Picard ²⁰⁵¹⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Groupe de médecine de famille universitaire Quatre-Bourgeois
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	en médecine de famille

Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023
--------------------	--

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marilyn Simard, gériatrie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[504]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un

médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marilyn Simard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marilyn Simard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marilyn Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marilyn Simard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marilyn Simard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marilyn Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marilyn Simard, gériatrie, un statut de membre actif avec des privilèges au département de médecine spécialisée;

- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Centre Hospitalier de l'Université Laval, Hôpital du Saint-Sacrement et Hôpital Saint-François d'Assise pour la période du 21 septembre 2021 au 21 septembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Marjolaine Tremblay, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[505]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marjolaine Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marjolaine Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marjolaine Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marjolaine Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marjolaine Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marjolaine Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Marjolaine Tremblay un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marjolaine Tremblay ⁸⁸³⁵³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Beauport
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés excluant la garde
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Maryse Turcotte, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[506]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017,

chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Maryse Turcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Maryse Turcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Maryse Turcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Maryse Turcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Maryse Turcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Maryse Turcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Maryse Turcotte un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Maryse Turcotte ⁸³⁴⁰⁹ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Sainte-Foy
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine de famille exclusifs aux soins d'aide médicale à mourir
Période applicable	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

Mme Samson prend le soin d'expliquer que le nombre de modifications à adopter s'explique par le retrait du CIUSSS de la Capitale-Nationale, au printemps dernier, du GMF universitaire Maizerets; les modifications concernant les lieux de pratique.

Questions

Un membre demande des précisions sur les catégories de modifications proposées (de statut et de privilèges, ou uniquement de privilèges).

Un autre membre questionne Mme Samson sur ce qui explique que le GMF-U Maizerets s'est détaché de son appartenance au CIUSSS de la Capitale-Nationale, et si cela pourrait avoir des implications comme une découverte de garde en CHSLD.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Samson précise que la nuance est en lien avec l'installation principale de pratique, et avec les privilèges qui sont au sein de quel service du département.

Concernant la première partie de la deuxième question, celle-ci mentionne que le souhait du GMF-U était de continuer de travailler très étroitement avec l'établissement, et de continuer de développer sa capacité d'enseignement et celle de donner des services. Elle précise que le modèle des GMF-U hors établissement est un modèle croissant au Québec, pour des besoins de diversification des milieux de pratique prêts à accueillir des résidents en médecine, sous un modèle d'affaires différent et qui lui apparaît porteur. M. Michel Delamarre complète en confirmant la volonté du groupe de médecins de poursuivre en étroite collaboration avec l'établissement, tout en mentionnant également qu'à la base, le modèle d'affaires a motivé cette décision. M. Bergeron conclut en soulignant l'appui du Département de médecine familiale et de la Faculté de médecine de l'Université Laval à ce modèle innovant.

En regard de la seconde partie de la question portant sur les risques de découverte, Mme Samson mentionne que le GMF-U a maintenu ses engagements pour la couverture de l'unité de CHSLD J-5000 à l'installation IUSMQ, et affirme même qu'un gain a été fait à ce sujet par la formalisation de privilèges en soins à domicile. Mme Carrière suggère qu'une présentation des

gains et avantages ayant découlé de cette formule soit éventuellement faite au conseil d'administration.

➤ *Dr Charles Boissonneault, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[507]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Charles Boissonneault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Charles Boissonneault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Charles Boissonneault sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Charles Boissonneault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Charles Boissonneault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dr Charles Boissonneault de la façon suivante :

Docteur(e) :	Charles Boissonneault ¹⁸⁷⁶³ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Catherine Bouffard-Dumais, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[508]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Catherine Bouffard-Dumais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Catherine Bouffard-Dumais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Catherine Bouffard-Dumais sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Catherine Bouffard-Dumais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Catherine Bouffard-Dumais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Catherine Bouffard-Dumais de la façon suivante :

Docteur(e) :	Catherine Bouffard-Dumais ⁰³¹¹² , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en soins de longue durée incluant la garde à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Julie Boulanger, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[509]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Julie Boulanger;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Julie Boulanger ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Julie Boulanger sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Julie Boulanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Julie Boulanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Julie Boulanger de la façon suivante :

Docteur(e) :	Julie Boulanger ⁹⁹¹⁷⁴ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges de garde en soins de longue durée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 5 novembre 2021

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Lucie Carignan, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[510]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Lucie Carignan;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Lucie Carignan ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Lucie Carignan sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Lucie Carignan s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Lucie Carignan les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Lucie Carignan de la façon suivante :

Docteur(e) :	Lucie Carignan ⁸⁸²⁷³ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en soins de longue durée incluant la garde à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Changement de statut (si applicable) :	associé

Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Judith Dallaire Pelletier, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[511]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Judith Dallaire Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Judith Dallaire Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Judith Dallaire Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Judith Dallaire Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Judith Dallaire Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Judith Dallaire Pelletier de la façon suivante :

Docteur(e) :	Judith Dallaire Pelletier ¹³³²⁴ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges de garde en disponibilité à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 19 février 2022

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ *Dre Janie Dubuc-Dumas, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[512]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Janie Dubuc-Dumas;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Janie Dubuc-Dumas ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Janie Dubuc-Dumas sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Janie Dubuc-Dumas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Janie Dubuc-Dumas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Janie Dubuc-Dumas de la façon suivante :

Docteur(e) :	Janie Dubuc-Dumas ¹³⁴⁹² , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la clinique SPOT
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Antoine Groulx, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[513]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Antoine Groulx;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Antoine Groulx ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Antoine Groulx sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Antoine Groulx s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Antoine Groulx les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dr Antoine Groulx de la façon suivante :

Docteur(e) :	Antoine Groulx ⁰⁴¹⁸³ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en soins de longue durée incluant la garde à Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000

Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Geneviève Martineau, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[514]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Geneviève Martineau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Geneviève Martineau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Geneviève Martineau sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Geneviève Martineau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Geneviève Martineau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Geneviève Martineau de la façon suivante :

Docteur(e) :	Geneviève Martineau ⁰⁸⁰⁷³ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et des privilèges de garde en soins de longue durée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Geneviève Painchaud, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[515]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Geneviève Painchaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Geneviève Painchaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Geneviève Painchaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Geneviève Painchaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Geneviève Painchaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dre Geneviève Painchaud de la façon suivante :

Docteur(e) :	Geneviève Painchaud ⁰⁷¹⁹¹ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges de garde en soins de longue durée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Alain Parent, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[516]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble

des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alain Parent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alain Parent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alain Parent sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alain Parent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alain Parent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dr Alain Parent de la façon suivante :

Docteur(e) :	Alain Parent ⁹⁴¹⁸⁵ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille

Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi des privilèges de garde en soins de longue durée à Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Martin Savard, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[517]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017,

chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Martin Savard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Martin Savard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Martin Savard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Martin Savard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Martin Savard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut et les privilèges du Dr Martin Savard de la façon suivante :

Docteur(e) :	Martin Savard ⁹⁹¹⁶⁰ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Changement de statut (si applicable) :	associé
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport, ainsi que des privilèges en médecine de famille-soins de longue durée exclusifs à la garde à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Louise Côté, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[518]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Louise Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Louise Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Louise Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Louise Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Louise Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Louise Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Louise Côté de la façon suivante :

Docteur(e) :	Louise Côté ⁹³⁰⁶⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000)
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée à l'Institut

	universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dr Etienne Dumas, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[519]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Etienne Dumas;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Etienne Dumas ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Etienne Dumas à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Etienne Dumas sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Etienne Dumas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Etienne Dumas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dr Etienne Dumas de la façon suivante :

Docteur(e) :	Etienne Dumas ¹⁹⁵⁷⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en hospitalisation et médecine de famille-soins de longue durée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec, ainsi que des privilèges en médecine familiale et enseignement au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine familiale et enseignement au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 septembre 2023

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Frédérique Frigon-Tremblay, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[520]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Frédérique Frigon-Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Frédérique Frigon-Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Frédérique Frigon-Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Frédérique Frigon-Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Frédérique Frigon-Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Frédérique Frigon-Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Frédérique Frigon-Tremblay de la façon suivante :

Docteur(e) :	Frédérique Frigon-Tremblay ¹⁹⁶³⁰ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec – J-5000 (hébergement)
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille-soins de longue durée exclusifs à la garde à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 24 novembre 2022

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Marie-Josée Latouche, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[521]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-Josée Latouche;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-Josée Latouche ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-Josée Latouche à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-Josée Latouche sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-Josée Latouche s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-Josée Latouche les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Marie-Josée Latouche de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-Josée Latouche ⁹²¹³⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en soins de longue durée incluant la garde à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Geneviève Piuze, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[522]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Geneviève Piuze;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Geneviève Piuze ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Geneviève Piuze à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Geneviève Piuze sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Geneviève Piuze s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Geneviève Piuze les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Geneviève Piuze de la façon suivante :

Docteur(e) :	Geneviève Piuze ⁹⁷³⁷⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery – Hale-Saint Brigid's
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine familiale à l'UTRF et soins palliatifs incluant garde, ainsi que des privilèges de garde en soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine familiale à l'UTRF et soins palliatifs incluant la garde, ainsi que les privilèges de garde en soins de longue durée à l'Hôpital Jeffery – Hale-Saint Brigid's, et ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés (incluant la garde) au CLSC de Sainte-Foy
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Isabelle Poirier-Ruel, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[523]21

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Isabelle Poirier-Ruel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Isabelle Poirier-Ruel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Isabelle Poirier-Ruel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Isabelle Poirier-Ruel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Isabelle Poirier-Ruel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Isabelle Poirier-Ruel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Isabelle Poirier-Ruel de la façon suivante :

Docteur(e) :	Isabelle Poirier-Ruel ¹⁵⁵⁸⁴ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets

Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, ainsi que des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée à l'Institut universitaire en santé mentale de Québec
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille au CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et ajouter des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde au CLSC de Beauport
Période applicable :	21 septembre 2021 au 21 juillet 2022

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.3. Démissions

En guise d'introduction, Mme Samson indique notamment que certaines démissions sont liées à des retraites de médecins exerçant en CHSLD, permettant d'anticiper des difficultés au cours de l'automne, particulièrement à l'Hôpital général de Québec, mais que les équipes du CIUSSS de la Capitale-Nationale sont à pied d'œuvre pour tenter de pallier ces départs.

➤ ***Dre Marjorie Allard-Pigeon, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[524]21

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2021, la Dre Marjorie Allard-Pigeon, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Marjorie Allard-Pigeon, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dr Denis Bédard, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[525]21

CONSIDÉRANT que le 15 juin 2021, le Dr Denis Bédard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 15 août 2021, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille à la clinique santé des réfugiés rattachée au CLSC de Sainte-Foy;

CONSIDÉRANT que le Dr Denis Bédard a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Denis Bédard, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ *Dre Éloïse Béguin, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[526]21

CONSIDÉRANT que le 21 juillet 2021, la Dre Éloïse Béguin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 21 octobre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et UMF/enseignement pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que la Dre Éloïse Béguin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Éloïse Béguin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 octobre 2021.

➤ **Mme Suzanne Bernier, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[527]21

CONSIDÉRANT que le 20 juin 2021, Mme Suzanne Bernier, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Suzanne Bernier, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ **Dr Michel Brisson, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[528]21

CONSIDÉRANT que le 14 juillet 2021, le Dr Michel Brisson, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 14 octobre 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets et des privilèges de garde en soins de longue durée pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000);

CONSIDÉRANT que le Dr Michel Brisson a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Michel Brisson, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 14 octobre 2021.

➤ ***Dre Annie Brochu, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[529]21

CONSIDÉRANT que le 24 mai 2021, la Dre Annie Brochu, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 août 2020, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise;

CONSIDÉRANT que la Dre Annie Brochu a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Annie Brochu, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ **Dr Michel Cauchon, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[530]21

CONSIDÉRANT que le 9 juillet 2021, le Dr Michel Cauchon, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 9 septembre 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets et des privilèges de garde en soins de longue durée pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000);

CONSIDÉRANT que le Dr Michel Cauchon a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Michel Cauchon, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ **Dre Agnès Cencig, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[531]21

CONSIDÉRANT que le 14 juin 2021, la Dre Agnès Cencig, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins palliatifs, en médecine familiale à l'UTRF et à l'ECSGG (incluant la garde de tous ces secteurs) et des privilèges de garde en soins de longue durée pour l'établissement Hôpital Jeffery Hale-Saint Brigid's;

CONSIDÉRANT que la Dre Agnès Cencig a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Agnès Cencig, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ *Dr Jean Drouin, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[532]21

CONSIDÉRANT que le 20 juillet 2021, le Dr Jean Drouin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 20 septembre 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement de l'Hôpital général de Québec, des privilèges de soutien à domicile et garde médicale 24/7 soutien à domicile pour l'installation CLSC de la Basse-ville, ainsi que des privilèges de garde médicale 24/7 soutien à domicile pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean Drouin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean Drouin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dre Chahrazed Khima, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[533]21

CONSIDÉRANT que le 9 juillet 2021, la Dre Chahrazed Khima, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 6 septembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins de longue durée et garde en soins de longue durée pour l'installation Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes, ainsi que des privilèges de garde médicale 24/7 soutien à domicile pour l'installation CLSC de Charlesbourg;

CONSIDÉRANT que la Dre Chahrazed Khima a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Chahrazed Khima, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dr Alain Labrecque, anesthésiologie***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[534]21

CONSIDÉRANT que le 9 juin 2021, le Dr Alain Labrecque, anesthésiologie, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 30 août 2021, il cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en anesthésie et stimulation magnétique transcrânienne (TMS) pour les installations Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Institut universitaire en santé mentale de Québec;

CONSIDÉRANT que le Dr Alain Labrecque a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Alain Labrecque, anesthésiologie, membre associé, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ *Dr Yvan Leduc, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[535]21

CONSIDÉRANT que le 29 juin 2021, le Dr Yvan Leduc, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 29 août 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille de Maizerets, et des privilèges en soins de longue durée incluant la garde pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec (J-5000);

CONSIDÉRANT que le Dr Yvan Leduc a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Yvan Leduc, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dre Kate Lefrançois, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[536]21

CONSIDÉRANT que le 23 juillet 2021, la Dre Kate Lefrançois, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 21 septembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que la Dre Kate Lefrançois a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Kate Lefrançois, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dre Catherine Maltais, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[537]21

CONSIDÉRANT que le 23 juin 2021, la Dre Catherine Maltais, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 août 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que la Dre Catherine Maltais a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Catherine Maltais, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ **Mme Josée Martel, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[538]21

CONSIDÉRANT que le 21 juin 2021, Mme Josée Martel, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif pour toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Josée Martel, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ *Dr Jean Ouellet, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[539]21

CONSIDÉRANT que le 26 juillet 2021, le Dr Jean Ouellet, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 21 septembre 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et enseignement pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets, et des privilèges de garde en soins de longue durée pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec pour l'unité J-5000;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean Ouellet a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean Ouellet, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ *Dre Lucie Péloquin, médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[540]21

CONSIDÉRANT que le 18 juin 2021, la Dre Lucie Péloquin, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 18 août 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que la Dre Lucie Péloquin a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Lucie Péloquin, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dre Isabelle Rhéault, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[541]21

CONSIDÉRANT que le 21 juin 2021, la Dre Isabelle Rhéault, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 22 août 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que la Dre Isabelle Rhéault a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Isabelle Rhéault, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dre Jean-Philippe Roy, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[542]21

CONSIDÉRANT que le 26 juillet 2021, le Dr Jean-Philippe Roy, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 26 septembre 2021, il cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine familiale et UMF/enseignement pour l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de Maizerets;

CONSIDÉRANT que le Dr Jean-Philippe Roy a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Jean-Philippe Roy, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 26 septembre 2021.

➤ ***Dre Chantal Simard, médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[543]21

CONSIDÉRANT que le 17 juillet 2021, la Dre Chantal Simard, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 20 septembre 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en soins palliatifs, au Programme québécois de dépistage du cancer du sein pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que la Dre Chantal Simard a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Chantal Simard, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

➤ ***Dre Hélène St-Jacques, psychiatrie adulte***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS -2021-09[544]21

CONSIDÉRANT que le 25 juin 2021, la Dre Hélène St-Jacques, psychiatrie adulte, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 31 août 2021, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en psychiatrie sans hospitalisation pour l'installation Hôpital de l'Enfant-Jésus;

CONSIDÉRANT que la Dre Hélène St-Jacques a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a étudié cette demande le 11 août 2021 et fait rapport au comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CECMDP »);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du CECMDP en date du 1^{er} septembre 2021.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dre Hélène St-Jacques, psychiatrie adulte, membre actif, et ce, à compter du 21 septembre 2021.

6.6.2. NOMINATION D'UN CHEF ADJOINT AU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE PSYCHIATRIE, SECTEUR ENFANCE ET ADOLESCENCE, ET D'UN COGESTIONNAIRE MÉDICAL AU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE PSYCHIATRIE, SECTEUR ENFANCE ET ADOLESCENCE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, explique le contexte de la présente proposition de nominations aux postes précités. Elle mentionne que les processus normalement suivis pour la nomination d'un chef de service, ou de secteur

au sein d'un département, différent des processus suivis dans le cadre des présentes nominations, alors que l'on a appliqué le processus, plus rigoureux, lié à la nomination d'un chef de département. Elle explique par la suite la décision du partage de la responsabilité de la chefferie du département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence, entre deux médecins.

Afin de pourvoir les deux postes, un appel de candidatures s'est effectué du 3 au 17 juin 2021. Le comité de sélection était constitué de la directrice des services professionnels, d'un représentant du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du CIUSSS de la Capitale-Nationale, d'un représentant de la Faculté de médecine de l'Université Laval, de la directrice du programme jeunesse, et d'un membre du conseil d'administration.

M. Serge Savaria, membre du comité, spécifie que les deux médecins candidats avaient exprimé le souhait de travailler en collaboration. Mme Samson ajoute que le comité a reconnu la pertinence de ce souhait qui permettait d'obtenir une équipe solide. De plus, depuis que les deux médecins occupent leur poste respectif par intérim depuis l'été, des commentaires favorables ont été obtenus.

Le comité recommande donc les nominations du Dr Franck Fabbro à titre de chef adjoint du Département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence et du Dr Michel Maziade à titre de cogestionnaire médical au Département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2021-09[545]-21

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans, après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures s'est effectué du 3 au 17 juin 2021 et que deux médecins ont déposé leurs candidatures.

CONSIDÉRANT que le Dr Franck Fabbro a déposé sa candidature à titre de chef adjoint au Département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence;

CONSIDÉRANT que le Dr Michel Maziade a déposé sa candidature à titre de cogestionnaire médical au Département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection constitué de la directrice des services professionnels, d'un représentant du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, d'un représentant de la Faculté de médecine de

l'Université Laval, de la directrice du programme jeunesse, et d'un membre du conseil d'administration.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dr Fanck Fabbro, à titre de chef adjoint du Département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence, et le Dr Michel Maziade, à titre de cogestionnaire médical au Département clinique de psychiatrie, secteur enfance et adolescence du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale. Leur mandat est d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 22 septembre 2025.

7. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2020-2021 DES COMITÉS DES USAGERS DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (article 212), le comité des usagers du centre intégré (ci-après « CUCI ») a la responsabilité de faire rapport au conseil d'administration de ses activités et de celles des comités de résidents, et ce, au 30 septembre de chaque année.

Mme Marthe Lacroix, vice-présidente du CUCI, présente une synthèse de l'ensemble de ses activités et des activités des dix comités des usagers, incluant les activités de leurs comités de résidents. Parmi les réalisations en lien avec le mandat du CUCI, il est noté :

- l'accompagnement des différents comités;
- la participation à la révision de règlement, politiques, procédures et directives;
- la réflexion sur la structure des comités des usagers et l'interaction qui pourrait être mise en place entre les comités spécialisés et les comités généralistes;
- la traduction, en anglais et en espagnol, de dépliants sur les droits des usagers;
- la supervision et l'administration du programme de projets spéciaux avec le surplus financier de l'année précédente des comités;
- le travail pour augmenter la visibilité des comités sur le site web de l'établissement;
- les échanges avec le président-directeur général sur différents enjeux;
- l'assistance à quatre usagers pour porter plainte au Commissariat aux plaintes et à la qualité des services.

Par ailleurs, entre autres initiatives prévues pour 2021-2022, notons la poursuite des activités de diffusion d'outils promotionnels auprès des comités des usagers et de résidents, s'assurer que les comités sont consultés par l'établissement, revoir les règles internes du CUCI, et concevoir des stratégies de recrutement de membres. Parmi les

grands défis identifiés par les comités des usagers, Mme Lacroix cite celui de recruter des membres et de se faire connaître des usagers et de la population.

Questions

La première intervention porte sur le recrutement et le renouvellement du CUCI, notamment en CHSLD où la représentation y est surtout assurée par les répondants des usagers. La question est à savoir si un processus structuré de recrutement y est appliqué.

Une autre question concerne la traduction des brochures. Un membre souhaite savoir dans quel cadre le choix des langues a été effectué, considérant le cadre des langues officielles, la présence sur le territoire de différentes communautés culturelles, la question de la sécurisation autochtone et le cadre légal nécessitant une traduction juste et pouvant impliquer un précédent. Sa question se veut surtout un commentaire.

Un autre membre souhaite obtenir plus de détails sur la lourdeur administrative évoquée par Mme Lacroix lors de sa présentation, sur le souhait du CUCI de voir diminuer les exigences ministérielles, et sur le soutien pouvant être apporté aux comités des usagers par l'établissement.

Réponses

Comme réponse à la première question, Mme Lacroix est d'avis que des efforts additionnels de promotion des comités seraient souhaitables pour tenter de recruter des membres. Elle explique toutefois que, dans les CHSLD, la stabilité dans les comités de résidents vient souvent des personnes qui acceptent de continuer malgré le départ d'un proche, et que le taux de roulement important dans ces centres d'hébergement affecte, de ce fait, les comités de résidents, pour lesquels le recrutement se fait un peu à la pièce. Mme Véronique Vézina ajoute qu'un exercice a été fait pour identifier les trous de service. Différents constats en ont émergé, dont sur les enjeux de recrutement. Le CUCI entend tenter des solutions pour réactiver certains comités et recruter des membres.

Concernant la seconde question, Mme Lacroix note les commentaires émis qui seront abordés lors d'une prochaine rencontre du CUCI.

Pour répondre à la dernière question, Mme Lacroix affirme qu'une réflexion plus globale doit être tenue sur la lourdeur administrative vécue au sein des comités, afin de voir à comment aider les comités à diminuer cette pression et favoriser la rétention des membres, mentionnant que l'ajout de certains services administratifs pourrait aider à la pérennité des comités. Le président-directeur général ajoute qu'un guide vient encadrer le fonctionnement des comités des usagers, avec des règles restrictives. Il spécifie que l'établissement peut offrir un accompagnement, dans le respect du cadre de référence, tout en préservant l'autonomie des comités des usagers. Mme Véronique Vézina complète la discussion en illustrant la lourdeur administrative par la complexité

des démarches avec les Communications de l'établissement pour certaines demandes, et la complexité des rapports financiers à produire pour répondre aux exigences du Ministère dans le contexte d'une structure comptable non arrimée avec le cadre de référence et les structures des comités des usagers. M. Delamarre conclut en mentionnant que plusieurs échanges avec le CUCI et les comités des résidents ont été tenus sur le sujet, et que les parties impliquées poursuivront les efforts pour amoindrir les irritants découlant du cadre de référence.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

Monsieur Vincent Beaumont est invité à présenter la reddition de compte précitée pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale, qui porte sur la période du 1^{er} juin au 31 août 2021. Il s'appuie sur les deux tableaux déposés, soit i) le rapport concernant les gardes en établissement entre le 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021, et ii) le rapport comparatif (maison) concernant les gardes en établissement pour les périodes du 1^{er} juin 2020 au 31 août 2020 et du 1^{er} juin 2021 au 31 août 2021.

Au tableau comparatif, il note une diminution des gardes préventives de l'ordre de 15 % et 20 % par rapport à l'an dernier, et une légère augmentation (5 et 7 %) du nombre de gardes régulières autorisées par le tribunal.

Le conseil d'administration peut donc constater que les données sont en continuité avec celles présentées au printemps, alors que l'on note une diminution à la porte d'entrée des gardes en établissement, mais que le nombre de gardes régulières augmente tout de même légèrement, ou reste stable, laissant croire que les usagers faisant objet de mises sous garde demeurent plus longtemps en établissement et que les cas sont plus lourds. Donc moins de gardes préventives que l'année précédente sont constatées.

Question

Référant au trimestre précédent pour lequel une diminution du nombre de gardes avait été notée, un membre souhaite savoir si cette baisse pourrait avoir été influencée par des réactions à certains événements médiatisés qui auraient pu occasionner un certain resserrement.

Réponse

M. Beaumont répond à la question par l'affirmative, mentionnant que des événements dans la dernière année ont pu avoir eu un certain impact sur un resserrement, ou amenant une plus grande précaution de la part des médecins. Mme Annie Caron

précise toutefois qu'il y a plusieurs mois, l'établissement avait connu une augmentation des gardes, parfois, de l'ordre de 50 %, par rapport aux années antérieures à la pandémie, lui faisant dire que l'établissement est encore en mode rattrapage. Ainsi, bien que les chiffres présentés pour ce trimestre démontrent une amélioration, lorsque l'on se rapporte aux années antérieures, l'on note quand même une augmentation d'une année à l'autre. Selon la tendance, elle s'attend à un niveau d'augmentation un peu plus normal d'une année à l'autre, hors contexte pandémie.

7.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. SUIVI PÉRIODIQUE DES RÉSULTATS FINANCIERS À LA PÉRIODE 4

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, est invité à présenter les résultats financiers à la période 4 se terminant le 17 juillet 2021. Il précise que les commentaires généraux sont semblables à ceux de l'an dernier, alors qu'il est spécifié que les données excluent les montants de la COVID-19 et qu'une reddition de compte par direction n'est pas possible présentement en raison du délestage entre directions.

M. Bussières explique qu'après quatre périodes, un déficit de 2,2 millions \$ était prévu, alors que l'on constate plutôt un surplus de 3,6 millions \$, en excluant les coûts liés à la COVID-19 qui devraient être remboursés en entier par le Ministère. Il présente ensuite les variations entre la période 4 de la présente année financière et la période 5 de l'exercice précédent, alors que les chiffres sont pratiquement semblables à ceux de l'an dernier.

Selon une projection initiale, l'établissement terminerait l'exercice avec un surplus anticipé de 4,5 millions \$ alors qu'il avait plutôt prévu un déficit de 7,7 millions \$ en début d'exercice.

En ce qui concerne les risques financiers, ceux-ci sont encore en analyse. Aucune problématique n'est entrevue présentement. Certains risques sont associés aux comptes à recevoir du Ministère en lien avec la COVID-19.

À ce sujet, M. Normand Julien mentionne que le comité de vérification a tenu un bon échange pour s'assurer de bien comprendre les risques et qu'il considère, pour le moment, qu'il n'y a pas d'inquiétude à y avoir; le sujet demeurant suivi de près.

7.4.2. DÉPÔT DU BILAN DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION 2020-2021

En vertu du Cadre de gestion de la sécurité de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale, découlant du Cadre de gestion de la sécurité de l'information du Ministère, le conseil d'administration doit être informé du bilan de la sécurité de l'information de l'établissement. Ce bilan permet de faire le point sur la santé de la sécurité de l'information à partir des activités réalisées, des principaux événements survenus, ainsi que des audits et bilans complétés.

La directrice des ressources informationnelles, Mme Marie-Claude Beauchemin, précise d'entrée de jeu que le bilan 2020-2021 a été réalisé à l'aide d'un exercice d'autoévaluation. Il a été déposé au Ministère le 22 juin et au comité de vérification le 15 septembre. Elle passe en revue les différentes réalisations de sa direction, dont le détail figure aux documents déposés.

Mme Beauchemin constate que, par rapport à l'évaluation 2019-2020, les résultats obtenus pour la dernière année sont très similaires. Considérant les avancements réalisés depuis la lecture des données, elle s'attend à des résultats nettement supérieurs pour le bilan de l'an prochain.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Il n'y a rien à signaler pour cette rubrique.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 2 novembre 2021, à 18 h 30, par voie de visioconférence.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 21 h 35.

La présidente du conseil d'administration,

Le secrétaire du conseil d'administration,

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

ORIGINAL SIGNÉ PAR :

Monique Carrière

Michel Delamarre

Date : 2 novembre 2021